



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de l'atelier de traitement de surface, dit atelier ACS, par la société Aubert & Duval située zone d'activités économiques Gabriélat II à Pamiers

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2022 ;
- Vu le rapport n° MTE-BEARI-2022-007 du 22 août 2022 du Bureau d'Enquête et d'Analyses sur les Risques Industriels (BEA-RI) relatif à l'incendie au sein du site Aubert et Duval à Pamiers (09) le 10 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 autorisant l'aménagement de la zone d'activités de Gabriélat à Pamiers ;
- Vu l'arrêté municipal du 29 mars 2023 accordant un permis d'aménager relatif à la réalisation d'un lotissement Gabriélat II à usage d'activités économiques ;
- Vu la demande du 14 décembre 2022, complétée le 10 février 2023, présentée par la société Aubert et Duval dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane, 92130 Issy-les-Moulineaux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface située Zone Gabriélat II à Pamiers ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 6 avril 2023 ;
- Vu la décision du 8 juin 2023 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 29 août au 27 septembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Bézac, Bonnac, Le Vernet, Montaut, Pamiers et Villeneuve-du-Paréage ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications du 8 août et du 11 août 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pamiers et Villeneuve-du-Paréage ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions du 2 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du 15 novembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'attestation de non observation en date du 15 novembre 2023, de la société Aubert & Duval, sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- Considérant que la société Aubert & Duval s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations émises par le BEA-RI dans son rapport n° MTE-BEARI-2022-007 du 22 août 2022 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces recommandations est de nature à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie tel que celui survenu le 10 septembre 2021 sur le site du 75 boulevard de la libération exploité par la société Aubert & Duval à Pamiers ;

Considérant que ces recommandations ont été intégrées au sein des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, au sujet desquelles la société Aubert & Duval n'a pas sollicité de demande d'aménagement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant l'attestation de non observation du pétitionnaire en date du 15 novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers :

## A R R Ê T E

### **Titre I – Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### Article I.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article I.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Aubert & Duval, dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane, 92130 Issy-les-Moulineaux (n° SIRET 38034280800132), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pamiers, au sein de la zone d'activités Gabriélat II (coordonnées Lambert 93 X = 586279 m et Y = 6229780 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article I.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )
Pamiers	Champ de Laguerre	YB	30	21 688	13 701
Pamiers	Champ de Laguerre	YB	58	17 142	4263
Pamiers	Champ de Laguerre	YB	59	9 470	1643
Pamiers	Champ de Laguerre	YB	121	91 471	8650

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 28 257 m<sup>2</sup>.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 28 257 m<sup>2</sup>.

### Article I.1.3 – Autorisations embarquées

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de déclaration au titre des ICPE ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

### Article I.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à la rubrique n° 2575 de la nomenclature sur les installations classées également applicables.

### Article I.2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Volumes des cuves affectées au traitement de surface 35 m <sup>3</sup>	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	Acide fluorhydrique à 40 % : 1,8 t	A
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	Produits et mélanges présents en traitement de surface : 18 t	A
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	Acide nitrique à 62 % : 11 t	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Puissance maximale installée (hors ventilation) : 1 grenailleuse de 200 kW et box de meulage de 100 kW au total	D

	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Total : 300 kW	
--	--	----------------	--

Régime : A (autorisation) ; D (déclaration)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de terrain de 2,8 ha avec rejet au milieu naturel	D

Régime : D (déclaration)

#### Article I.2.1 – Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface des métaux et des matières plastiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF\_STM – Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (août 2006).

#### Article I.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

#### Article I.4 – Récolement

Un récolement sur le respect des dispositions du présent arrêté est réalisé par l'exploitant ou un organisme agréé ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, mené à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations. Le rapport de contrôle est communiqué, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## Article I.5 – Durée de l'autorisation et cessation d'activité

### Article I.5.1 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : activité économique en cohérence avec la vocation industrielle de la zone d'activités Gabriélat II.

### Article I.5.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## Article I.6 – Garanties financières

### Article I.6.1 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2, et notamment pour la rubrique 3260.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 105 000 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 129,2 (indice d'août 2023 en base 2010 paru au JO du 14 octobre 2023) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article VII.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP.01.

### Article I.6.2 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## Article I.7 – Implantation

L'aire de dépotage des acides est implantée à une distance minimale de 25 mètres des limites de l'établissement.

Le local accueillant l'atelier de traitement de surface est implanté à une distance minimale de 45 mètres des limites de l'établissement.

## Article I.8 – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### Article I.9 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### Article I.10 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, des vérifications, et des opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du bassin de confinement ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **Titre II – Protection de la qualité de l'air**

### Article II.1 – Dispositions générales

#### Article II.1.1 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article II.1.2 – Rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

## Article II.2 – Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les trois points de rejet des émissions atmosphériques sont les ventilations associées aux trois étapes du process : l'atelier parachèvement, les cabines de pénétrant dans l'atelier de ressuage et le traitement de surface.

### Article II.2.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit d'aspiration (m <sup>3</sup> /h)	Système de traitement
1	Parachèvement	50 000	Filtres à manche
2	Cabines pénétrant ressuage	2 x 30 000	Filtres secs
3	Traitement de surface	60 000	Laveur à garnissage et neutralisation à la soude

### Article II.3 – Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur, comptée à partir de la toiture, en m	Diamètre, en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	5	1,5	8
2	5	1,2	8
3	5	1,6	8

### Article II.4 – Limitation des rejets

#### Article II.4.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n°1 – Parachèvement				
Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux		
		g/h	kg/j	t/an
Poussières	5	233	5,6	2
Nickel	1	233	5,6	2

Conduit n°2 – Cabines pénétrant ressuage				
Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux		
		g/h	kg/j	t/an
Poussières	5	140	3,4	1,2
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	20	559	13,4	4,9

Conduit n°3 – Traitement de surface				
Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux massique		
		g/h	kg/j	t/an
Acidité totale exprimée en H	0,5	/	/	/
HF, exprimé en F	2	109	2,6	1
Chlorure d'hydrogène	1	56	1,3	0,5
Chrome total	1	55	1,3	0,5
Chrome VI	0,1	/	/	/
Nickel	1	273	6,5	2,4
Cyanures	1	/	/	/
Alcalins, exprimé en OH	10	/	/	/
NO <sub>x</sub> , exprimé en NO <sub>2</sub>	200	10 902	262	96
SO <sub>2</sub>	100	/	/	/
NH <sub>3</sub>	30	/	/	/
Poussières	5	280	6,7	2,5

#### Article II.4.2 – Composés organiques volatils (COV)

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

L'émission annuelle cible (émissions diffuses et émissions canalisées) est égale à 5 tonnes.

#### Article II.5 – Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

#### Article II.5.1 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets des conduits de son installation dans les conditions suivantes :

<b>Conduit n°1 – Parachèvement</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Enregistrement</b>	<b>Fréquence de transmission</b>
Débit	Annuelle	Oui	Annuelle
O <sub>2</sub>	Annuelle	Oui	Annuelle
Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle
Nickel	Annuelle	Oui	Annuelle

<b>Conduit n°2 – Cabines pénétrant ressuage</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Enregistrement</b>	<b>Fréquence de transmission</b>
Débit	Annuelle	Oui	Annuelle
O <sub>2</sub>	Annuelle	Oui	Annuelle
Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle
COVT	Annuelle	Oui	Annuelle

<b>Conduit n°3 – Traitement de surface</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Enregistrement</b>	<b>Fréquence de transmission</b>
Débit	Annuelle	Oui	Annuelle
O <sub>2</sub>	Annuelle	Oui	Annuelle
Acidité totale exprimée en H	Annuelle	Oui	Annuelle
HF, exprimé en F	Annuelle	Oui	Annuelle

Chlorure d'hydrogène	Annuelle	Oui	Annuelle
Chrome total	Annuelle	Oui	Annuelle
Chrome VI	Annuelle	Oui	Annuelle
Nickel	Annuelle	Oui	Annuelle
Cyanures	Annuelle	Oui	Annuelle
Alcalins, exprimé en OH	Annuelle	Oui	Annuelle
NO <sub>x</sub> , exprimé en NO <sub>2</sub>	Annuelle	Oui	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Annuelle	Oui	Annuelle
NH <sub>3</sub>	Annuelle	Oui	Annuelle
Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle

#### Article II.5.2 – Surveillance des émissions diffuses

Une estimation des émissions diffuses est réalisée selon une périodicité annuelle.

#### Article II.5.3 – Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

#### Article II.5.4 – Mesures comparatives

L'exploitant procède avec des modalités différentes de celles mises en œuvre pour la réalisation de la surveillance de ses rejets aux mesures comparatives suivantes :

Conduit n°1 – Parachèvement	
Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les trois ans
Nickel	Tous les trois ans

Conduit n°2 – Cabines pénétrant ressuage	
Paramètre	Fréquence
Poussières	Tous les trois ans
COVT	Tous les trois ans

Conduit n°3 – Traitement de surface	
Paramètre	Fréquence
Acidité totale exprimée en H	Tous les trois ans
HF, exprimé en F	Tous les trois ans
Chlorure d'hydrogène	Tous les trois ans
Chrome total	Tous les trois ans
Chrome VI	Tous les trois ans
Nickel	Tous les trois ans

Cyanures	Tous les trois ans
Alcalins, exprimé en OH	Tous les trois ans
NO <sub>x</sub> , exprimé en NO <sub>2</sub>	Tous les trois ans
SO <sub>2</sub>	Tous les trois ans
NH <sub>3</sub>	Tous les trois ans
Poussières	Tous les trois ans

#### Article II.4.2 – Surveillance de la performance des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Ce contrôle est ensuite renouvelé tous les trois ans.

#### Article II.6 – Dispositions particulières applicables en cas d'accident/incident

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- débit (tous les rejets) ;
- vitesse et direction du vent.

### **Titre III – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### Article III.1 – Prélèvements et consommations d'eau

##### Article III.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Prélèvement maximal	
			Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau public	Pamiers	Industriel	50	1500
Réseau d'eau public	Pamiers	Sanitaire	2	600

Une cuve enterrée de récupération des eaux pluviales, d'une capacité 100 m<sup>3</sup>, est installée afin de limiter les prélèvements sur le réseau d'eau public.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 11 500 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel (noue d'infiltration) est de 8,4 l/s.

### Article III.2 – Conception et gestion des réseaux et des points de rejet

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### Article III.2.1 – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de procédés, constituées des effluents issus des bains de traitement, des éluats de rinçage et du pied du laveur de gaz et des éluats du ressuage ;
- eaux pluviales de voirie ;
- eaux pluviales de toiture excédentaires (celles rejetées lorsque la capacité de la cuve enterrée de 100 m<sup>3</sup> n'est plus disponible) ;
- eaux usées sanitaires.

Les modalités de rejet des eaux pluviales et les eaux usées sanitaires respectent le règlement de la zone d'activités de Gabriélat.

Les eaux pluviales de toiture sont acheminées, après passage par un dégrilleur, vers une cuve enterrée de 100 m<sup>3</sup>, où elles sont reprises par pompage pour faire l'objet d'une filtration puis d'un traitement par charbon actif avant leur renvoi dans le circuit des eaux de rinçage du site.

Les eaux pluviales de toiture excédentaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont envoyées vers un bassin de rétention étanche et obturable d'une capacité de 850 m<sup>3</sup>. Après décantation au sein du bassin, ces eaux sont reprises par pompage vers une noue végétalisée d'infiltration de 400 m<sup>2</sup> et de 50 cm de profondeur, après passage par un regard de contrôle.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement de la zone d'activités de Gabriélat.

Les eaux de procédés sont traités par neutralisation (effluents issus des bains de traitement), par charbon actif (éluats de ressuage) et/ou par évapoconcentration (éluats de ressuage, de rinçage et du pied de laveur). La partie de ces eaux non réintroduite dans le procédé est évacuée du site comme déchet.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture excédentaires Eaux pluviales de voirie	Infiltration dans la nappe alluviale via une noue d'infiltration après décantation dans un bassin de rétention de 850 m <sup>3</sup>	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019

#### Article III.2.2 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La noue d'infiltration respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 autorisant l'aménagement de la zone d'activités de Gabriélat à Pamiers.

### Article III.3 – Limitation des rejets – Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;
- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les rejets des eaux résiduaires respectent, dans le milieu hors zone de mélange, les normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Point de rejet n°1		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	35
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1313	300
Indice hydrocarbures	7007	10
Fluorures	7073	15
Nitrates	1340	/
Chlorures	1337	/

### Article III.4 – Surveillance des prélèvements et des rejets

#### Article III.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des prélèvements d'eau effectués dans le réseau d'eau public de la commune de Pamiers est réalisé à une fréquence hebdomadaire.

#### Article III.4.2 – Contrôle des rejets

L'exploitant assure un contrôle de la qualité des rejets de son installation. Pour cela, il procède à une analyse mensuelle au cours de trois premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis, si aucun dépassement des valeurs limites en concentration des rejets n'a été relevé, à une analyse au moins annuelle des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, indice hydrocarbure, fluorures, nitrates et chlorures.

Les résultats de ces contrôles sont transmis mensuellement tant que la fréquence d'analyse est mensuelle, puis à fréquence annuelle à l'inspection des installations classées.

### Article III.5 – Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

#### Article III.5.1 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé. L'étude hydrogéologique mentionnée à cet arrêté est transmise dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

La surveillance des eaux souterraines porte, pour chacun des ouvrages de surveillance, sur les paramètres suivants, à analyser selon la fréquence suivante :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Niveau piézométrique	1689	<b>Semestrielle</b>
T°C	1301	
pH	1302	
Oxygène dissous	1311	
Conductivité	1303	
Indice hydrocarbures	7007	
MES	1305	
DCO	1314	
Fer	1393	
Aluminium	1370	
Titane	1373	
Chrome	1389	
Nickel	1386	
Zinc	1383	
Fluorures	7073	
Nitrates	1340	
Nitrites	1339	
Chlorures	1337	

#### Article III.5.2 – Surveillance des sols

L'exploitant met en place une surveillance des sols.

Cette surveillance consiste à renouveler, a minima tous les 10 ans ou en cas de présomption de pollution des sols, les analyses menées sur les points de prélèvement mentionnés dans le rapport de base annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

### Titre IV – Protection du cadre de vie

#### Article IV.1 – Limitation des niveaux de bruit

##### Article IV.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### Article IV.1.2 – Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

### Article IV.2 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### Article IV.3 – Limitation des émissions lumineuses

Afin d'éviter ou de réduire les nuisances lumineuses, les éclairages des luminaires extérieurs seront orientés vers le bas et dirigés vers la zone nécessitant d'être sécurisée.

### Article IV.4 – Insertion paysagère

L'exploitant implante une haie le long de la périphérie du site. Cette haie sera composée d'essences arborées et arbustives choisies dans le cortège des bois et sous-bois des environs. L'implantation de cette haie respecte le règlement de la zone d'activités de Gabriélat.

## **Titre V – Mesures compensatoires**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures présentées dans son étude d'impact.

### Article V.1 – Prévention des arboviroses

La conception des bâtiments prend en compte la colonisation de la commune de Pamiers par le moustique-tigre. Des dispositions sont mises en place pour limiter la prolifération et l'expansion de ce moustique-tigre.

## **Titre VI – Prévention des risques technologiques**

### Article VI.1 – Dispositions générales

La prévention des risques technologiques au sein du site est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### Article VI.2 – Conception des installations

#### Article VI.2.1 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments et locaux, objet du présent arrêté, sont conformes :

- aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous :
  - arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 14 décembre 2022, complété le 10 février 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les murs REI 120 sont implantés selon le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### Article VI.2.2 – Désenfumage

Le désenfumage du site est a minima conforme :

- aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous :
  - arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 14 décembre 2022, complété le 10 février 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Les dispositifs de désenfumage sont implantés selon le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. Le local abritant l'atelier de traitement de surface est divisé en deux cantons de désenfumage : un premier de 1 018 m<sup>2</sup> et 60 m de long et un deuxième de 935 m<sup>2</sup> et 40 m de long.

### Article VI.2.3 – Organisation des stockages

Les stockages du site (nature des produits stockés, quantité, îlotage, rétention) sont organisés conformément :

- aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous :
  - arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;

- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 14 décembre 2022, complété le 10 février 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

L'exploitant établit un état des matières stockées conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### Article VI.2.4 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article VI.3.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

#### Article VI.2.5 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

À l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

## Article VI.2.6 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site doit être accessible aux moyens du SDIS en toutes circonstances en cas de demande de secours.

Les portails du site doivent être équipés d'un système de débrayage et d'un système d'ouverture (triangle) tel que défini dans le guide technique relatif en matière d'accessibilité des moyens de secours établi par le SDIS de l'Ariège.

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engin permet de circuler le long de la périphérie des bâtiments. Cette voie, implantée à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, est délimitée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Les dimensions de cette voie sont conformes aux dispositions du guide technique relatif en matière d'accessibilité des moyens de secours établi par le SDIS de l'Ariège. Cette voie doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants et doit permettre la projection des moyens d'extinction sur la totalité de la surface du bâtiment. Les ouvrants du bâtiment non desservis par cette voie doivent être équipés de voie permettant le passage de sauveteurs à pied et équipés.

Les plans et dossiers techniques mis à jour et le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...) sont transmis au SDIS.

## Article VI.2.7 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollution accidentelles

I. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les dispositifs de rétention sont implantés et dimensionnés selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'aire de dépotage des acides est aménagée en pointe de diamant, de sorte qu'un déversement de 1 000 l de produits ne s'étende pas sur une surface de plus de 30 m<sup>2</sup>. Une cuve enterrée de 20 m<sup>3</sup> est associée à cette aire, de manière à récupérer les éventuels déversements s'y produisant.

II. Des dispositifs de vidange ou de transvasement, dont la mise en œuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...), par exemple de type cuves vide-vite, équipent les bains UC titane, décapage fluonitrique SA et décapage dit « n°19 » SA. Ces dispositifs sont correctement entretenus et font l'objet de tests réguliers.

III. Le bassin de confinement recueillant les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est d'une capacité de 745 m<sup>3</sup>. L'exploitant veille à ce que cette capacité de confinement soit disponible en permanence. Ce bassin est celui décrit à l'article III.2.1 du présent arrêté. Le relevage des eaux contenus dans ce bassin est interrompu en cas de sinistre.

## Article VI.3 – Dispositifs et mesures de prévention des accidents

### Article VI.3.1 – Localisation des risques

L'exploitant établit le plan de localisation des risques mentionné à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### Article VI.3.2 – Accès, surveillance et formation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Article VI.3.3 – Travaux par point chaud

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### Article VI.3.4 – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

### Article VI.3.5 – Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### Article VI.3.6 – Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les barrières de sécurité et les mesures anti-intrusion proposées dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 14 décembre 2022, complété le 10 février 2023 sont en place. Elles sont exploitées et maintenues en bon état conformément aux référentiels en vigueur et aux données de l'étude de dangers et ses annexes.

## Article VI.4 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Article VI.4.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.

Ces moyens sont complétés par ceux décrits dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 14 décembre 2022, complété le 10 février 2023 et par ceux décrits ci-après :

- un dispositif de détection automatique incendie, avec report d'alarme, couvre l'ensemble du site ;
- des extincteurs pour feu de métaux sont judicieusement répartis dans l'atelier parachèvement ;
- un dispositif d'extinction automatique, alimentée par une réserve d'eau dédiée de 400 m<sup>3</sup>, équipe la chaîne de traitement de surface et les armoires électriques associées. La réserve associée à ce système est équipée de manière à pouvoir être réalimentée par les engins de secours ;
- une réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup>, distincte de celle alimentant le dispositif d'extinction automatique, permettant d'alimenter simultanément 2 poteaux incendie avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures est implantée sur site ;
- 4 poteaux incendie sont répartis sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment.

Les poteaux incendie sont implantés de manière à permettre le stationnement des engins de secours, matérialisés au sol et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). La réserve d'eau incendie et les poteaux incendie sont situées hors des effets thermiques et de surpression susceptibles de les dégrader en cas d'incendie ou d'explosion sur le site.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Une procédure définissant les modalités d'exploitation des différentes alarmes et la mise en œuvre des premières mesures d'intervention par les personnels habilités du site, est établie.

### Article VI.4.2 – Plan d'opération interne

L'exploitant établit, avant la mise en service de l'installation, un plan d'opération interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii étudiés dans l'étude de dangers .

Ce plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne contient, a minima, les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, ainsi que celles mentionnées aux articles suivants :

#### Article VI.4.2.1 – Mesures d'organisation

Le plan d'opération interne doit contenir des dispositions relatives à la mise en place d'une organisation pour accueillir, en toutes circonstances, en cas de demande de secours, les secours à l'entrée du site, fournir au Commandement des Opérations de Secours (COS), sur sa demande, les plans, documents et informations nécessaires à la mise en place d'une stratégie d'intervention, et assister le COS en qualité de conseiller technique, si besoin. Un personnel du site habilité « installations électriques » doit être disponible afin d'aider le COS dans ses actions.

#### Article VI.4.2.2 – Point de rassemblement et registre du personnel extérieur

Un point unique de rassemblement des personnels est défini et matérialisé.

Un registre d'entrée des personnels extérieurs et devant intervenir dans les locaux est tenu afin de porter à la connaissance la présence de ces personnes. Lors de leur arrivée à l'accueil de l'établissement, ces personnes sont informées et sensibilisées sur l'attitude qu'elles doivent adopter en cas d'alarme incendie.

#### Article VI.4.2.3 – Exercices et révision du plan d'opération interne

Le plan d'opération interne est testé chaque année et mis à jour, si nécessaire.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## Titre VII – Prévention et gestion des déchets

### Article VII.1 – Production de déchets, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets
Déchets non dangereux	Papier / Cartons	20 01 01
	Plastique / Emballages	15 01 02
		15 01 06
	Palettes caisses bois	15 01 03
	Poussières métalliques d'aspiration	12 01 21
	Déchets grenailage	12 01 17
DND en mélange	20 03 99	
Déchets dangereux	Charbon actif utilisé	06 13 02*
	Bains usés neutralisés	11 01 05*
	Concentrats	10 09 15*
	Matériaux souillés	15 02 02*

## Article VII.2 – Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Papier / Cartons	20 01 01	5 tonnes
	Plastique / Emballages	15 01 02 15 01 06	2 tonnes
	Palettes caisses bois	15 01 03	10 tonnes
	Poussières métalliques d'aspiration	12 01 21	10 tonnes
	Déchets grenailage	12 01 17	10 tonnes
	DND en mélange	20 03 99	3 tonnes
Déchets dangereux	Charbon actif usé	06 13 02*	2 tonnes
	Bains usés neutralisés	11 01 05*	55 tonnes
	Concentrats	10 09 15*	30 tonnes
	Matériaux souillés	15 02 02*	2 tonnes

## **Titre VIII – Conditions particulières applicables à certains installations et équipements connexes**

### Article VIII.1 – Conditions particulières applicables à la chaîne de traitement de surface

La chauffe des bains est effectuée par échangeur à eau chaude. L'utilisation de thermoplongeurs est interdite.

Les matériaux des cuves de traitement des gaines du système d'aspiration des vapeurs des bains sont des matériaux fusibles non-combustibles.

### Article VIII.2 – Conditions particulières applicables à la livraison d'acides

Les acides mis en œuvre sur site sont livrés dans les contenants de contenance inférieure ou égale à celles des contenants suivants :

- un Gros Récipient en Vrac (GRV) de 800 l d'HF à 40 % ;
- un compartiment de 8 m<sup>3</sup> d'HNO<sub>3</sub> à 62 % ;
- un GRV de 1 000 l d'HCl à 33 %.

Le dépotage simultané de plusieurs contenants est interdit.

La réception des livraisons d'acides s'effectue sur l'aire de dépotage des acides aménagée en pointe de diamant à cet effet. Un mode opératoire relatif à la livraison des acides est établi et porté à la connaissance du personnel.

## **Titre IX – Dispositions finales**

### **Article IX.1 – Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article IX.2 – Frais**

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article IX.3 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

### **Article IX.4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

### **Article IX.5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Bézac, Bonnac, Le Vernet, Montaut, Pamiers et Villeneuve-du-Paréage ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article IX.6 – Exécution

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la société Aubert & Duval.

Fait à Foix, le **16 NOV. 2023**

Le préfet



Simon BERTOUX

**Annexe 1 – Plan de localisation des points de mesure des émergences et des niveaux de bruit en limites de propriété**



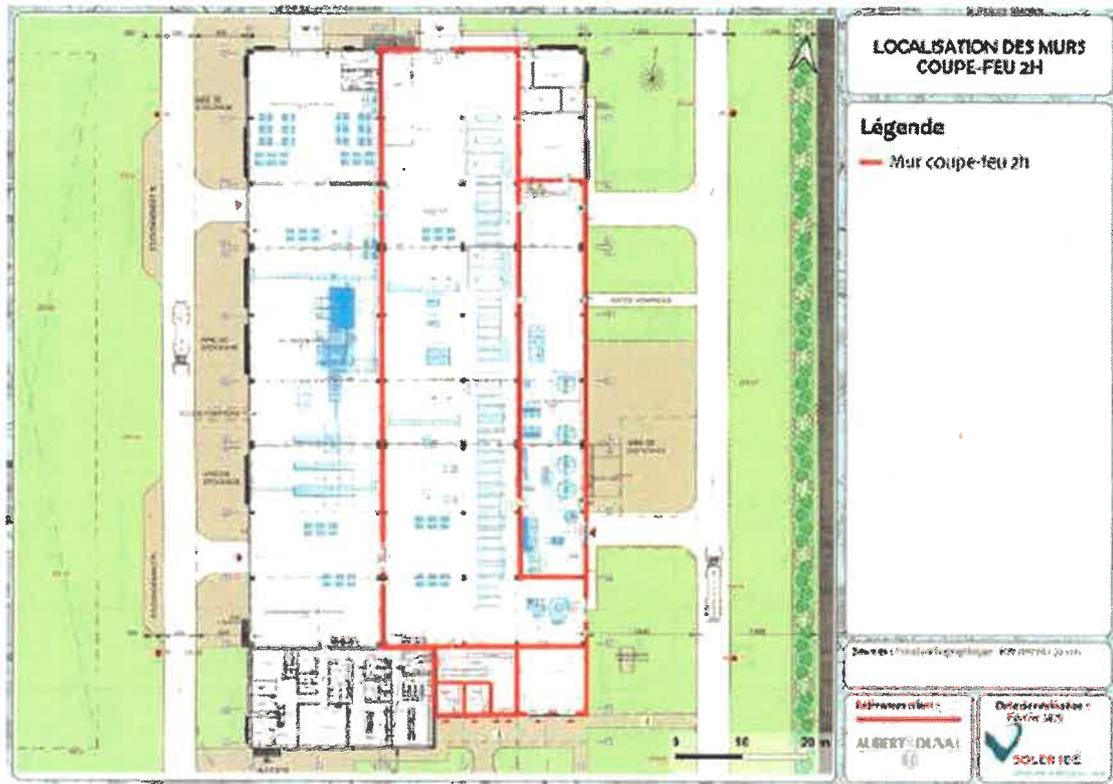
VU, pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

FOIX, le 16 NOV. 2023

Le Préfet

**Simon BERTOUX**

## Annexe 2 – Plan d'implantation des murs REI 120



VU, pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

FOIX, le 16 NOV. 2023

Le Préfet

Simon BERTOUX

### Annexe 3 – Plan d’implantation des dispositifs de désenfumage



VU, pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

FOIX, le 16 NOV. 2023

Le Préfet

Simon BERTOUX